

## **Interpellation Jacques Neiryck (14-INT-243)**

### **Est-il admissible de compliquer la vie d'une famille par une décision administrative ?**

#### **Texte déposé**

Parmi beaucoup d'autres, c'est le cas d'un jeune couple, parents de deux petites filles, dont une de 4 ans qui doit être scolarisée dès cette année. Ils habitent à Villars-Ste-Croix et travaillent tous les deux à Lausanne. Durant ce temps, les deux enfants sont gardées par leurs grands-parents, domiciliés dans la capitale vaudoise. Les parents ont donc opté pour une demande de scolarisation de leur fille aînée sur Lausanne, car le grand-père pourra l'amener et la rechercher à l'école sans difficulté. Lors de la demande de dérogation à l'aire de recrutement, les contacts avec les services des écoles de la commune de Villars-Ste-Croix et ceux de Lausanne ont confirmé que leur fille pouvait fréquenter l'école à Lausanne et que la procédure n'était qu'une simple formalité. Or, la commune d'accueil subit de ce fait une charge supplémentaire qui n'est pas complètement compensée. Le seul obstacle imaginable semblait donc dépassé.

Néanmoins, le 3 mars dernier, le couple reçut une lettre l'informant que leur requête était rejetée et que les motifs évoqués ne pouvaient pas être retenus. Les contacts avec le DFJC s'avèrent déroutants pour ces parents car tous les interlocuteurs disent bien appréhender la situation. Néanmoins, ils justifient la décision par les exigences de la LEO.

#### **Au vu de ce qui précède, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :**

1. En quoi le DFJC est-il compétent pour intervenir dans une procédure qui semble être surtout de la compétence des communes considérées ?
2. Qu'est-ce qui empêche de prévoir une compensation intégrale entre communes de domicile d'accueil ?
3. Quelle est la prescription impérative de la LEO qui empêche le DFJC de satisfaire une requête aussi raisonnable ?
4. Est-il tolérable que suite à cette décision, un des parents doive arrêter de travailler ?

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

##### **Question 1**

En quoi le DFJC est-il compétent pour intervenir dans une procédure qui semble être surtout de la compétence des communes considérées ?

##### **Réponse**

L'art. 64 LEO donne expressément compétence au DFJC pour accorder ou refuser des dérogations à l'aire de recrutement.

## **Question 2**

Qu'est-ce qui empêche de prévoir une compensation intégrale entre communes de domicile d'accueil ?

### **Réponse**

En cas de dérogation à l'aire de recrutement, le principe de la compensation est appliqué. Cette compensation se fait sur un montant forfaitaire de fr. 3'000.— par élève entre les communes concernées. Ce montant forfaitaire est en cours de négociations.

## **Question 3**

Quelle est la prescription impérative de la LEO qui empêche le DFJC de satisfaire une requête aussi raisonnable ?

### **Réponse**

L'art. 63 LEO, de même que l'art. 14 de l'ancienne loi scolaire, prévoit que les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou à défaut, de résidence des parents d'élève.

Le Grand Conseil a souhaité renforcer ce principe en introduisant l'art. 63 al. LEO qui stipule :

« Les dispositions relatives au lieu de scolarisation de l'élève priment sur les dispositions de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants ».

Des dérogations peuvent être faites par le département à ce principe fondamental aux conditions de l'art. 64 LEO ; celles-ci doivent cependant rester exceptionnelles. Le Tribunal cantonal a constamment précisé que ces dérogations ne doivent pas se faire en nombre tel que la norme générale à laquelle il est fait exception soit vidée de son contenu. Le but que poursuit la loi peut à cet égard être considéré comme d'une importance manifeste, auquel cas l'octroi de dérogations ne se fera qu'avec une grande réserve, surtout lorsqu'il y a lieu de craindre qu'une décision aurait valeur de précédent pour de nombreuses situations analogues (arrêt du TC du 24 mars 2014 ; GE.2013.0205).

D'une manière générale, le principe est que les problèmes de prise en charge extrascolaire, auxquels un grand nombre de parents sont confrontés, ne justifient pas, à moins d'une situation tout-à-fait exceptionnelle, de déroger à la règle de la territorialité (même arrêt que ci-dessus).

## **Question 4**

Est-il tolérable que suite à cette décision, un des parents doive arrêter de travailler ?

### **Réponse**

L'entrée en vigueur de l'art. 63 al. 2 LEO au 1er août 2013 aurait probablement dû être assortie d'une période de transition permettant aux communes de développer l'offre parascolaire et aux familles de s'organiser en conséquence.

Aussi, le DFJC réexaminera, en étroite coordination avec le Département en charge de l'accueil de jour (DIRH), les situations ayant fait l'objet d'un refus pour s'assurer que la commune de domicile de l'enfant concerné dispose d'une place d'accueil pour ce dernier.

De plus, pour ces situations, de même que pour les demandes à venir, le DFJC et le DIRH fixeront des critères permettant, pour une période transitoire déterminée, d'apprécier, notamment selon l'âge des enfants faisant l'objet d'une demande, s'il y a lieu ou non d'octroyer une dérogation à titre exceptionnel, le temps pour les communes de remplir leur obligation constitutionnelle découlant de l'article 63a. Les associations de parents d'élèves seront associées à l'élaboration de ces critères.